



**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION DE VIZILLE 1^{er} Février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} Février, à 17 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni sous la présidence de M Bruno LAMY Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Vizille.

ETAIENT PRESENTS : Mmes BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda - CHEKERKER Farida - IMBERT Liliane - JACQUIER Séverine – TROTON Catherine - VAYR Janette
MM LAMY Bruno - MASTRORILLO Roland -

ABSENTS : Mme HERMITTE Angélique
MM MZOUGHJI Yadh - SAMSON Jean-Luc

EXCUSES : Mmes ALVARO Chloé - ARNAUD Anaïs - MENDEZ Christlène - VANNET Rahma

PROCURATION :

La séance commencée à 17 heures 30 minutes s'est terminée à 18 heures 30 minutes.

Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022.

A- Délibérations

2023.02.01-01) Appel à cotisation 2023 (Union départementale des CCAS-CIAS de l'Isère)

Vu l'adhésion du CCAS à l'UNCCAS (Union Nationale des CCAS)

Vu que l'UDCCAS 38 (Union Départementale des CCAS de l'Isère) regroupe les membres de l'UNCCAS.

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère sur le site UDCCAS 38.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère « UDCCAS 38 » pour l'année 2023.

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-02) Convention de mise à disposition de personnel communal au Centre Communal d'Action Social (CCAS) pour l'année 2023

Dans le cadre de la mise à disposition d'un agent communal au profit du Centre Communal d'Action Social de VIZILLE, afin d'assurer les missions de Directeur du CCAS à 100%,

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération pour une durée d'un an.

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-03) Répartition du temps de travail de 2 personnels entre le CCAS et la Résidence Autonomie la Romanche pour l'année 2023

Vu le décret 95562 du 6 Mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

Dans le cadre de la mise à disposition de personnels communaux au profit de la Résidence Autonomie « La Romanche »

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter les agents aux conditions suivantes :

- _____ comme gardienne/factotum correspondant à 20 % d'un équivalent temps plein. Elle bénéficiera pour cette mission d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.
- _____ comme agent technique correspondant à 70 % d'un équivalent temps plein.

La mise à disposition de ces agents fera l'objet d'un remboursement au prorata temporis des salaires charges comprises à chaque fin d'exercices comptable.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS autorisent la Présidente à signer ces conventions de mises à dispositions entre le CCAS et la Résidence Autonomie.

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-04) Tarifs hébergement Résidence autonomie la Romanche pour l'année 2023

Vu le décret 95562 du 6 Mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000,

Conformément à l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L314-7/IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. »

Vu la proposition tarifaire du Conseil Départemental de l'Isère, en date du 20 janvier 2023.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} Février 2023** :

Tarif hébergement F1 :	27,11 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes :	31,89 €
Tarif hébergement F2 :	32,85 €

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-05) Versement 1^{er} acompte subvention 2023 de la commune au Centre Communal d'Action Sociale

Dans l'attente du vote du budget de la commune et afin que le CCAS puisse faire face à ses charges de fonctionnement en ce début d'année, le Conseil Municipal décide de procéder au versement d'un premier acompte de 130 000€ au titre de la subvention versée chaque année par la commune au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal CHARGE Madame le Maire de procéder au versement du 1^{er} acompte de 130 000€ au budget du CCAS au titre de la subvention annuelle 2023.

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-06) Nouvelle répartition du produit des concessions du cimetière entre le budget de la Commune et le budget du CCAS.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu l'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 entre la commune et le CCAS du produit des concessions de cimetières ;

Vu la délibération 2021-02-23-03 du 23 février 2021 qui fixe la répartition du produit des concessions cimetières à 2/3 pour la commune et 1/3 pour le CCAS.

Afin de simplifier le fonctionnement de la régie de recettes qui encaisse le produit des concessions et de faciliter également les opérations comptables qui en découlent, il est proposé de modifier cette répartition en reversant l'intégralité de cette recette au budget communal.

La perte de recettes pour le budget du CCAS sera compensée par une augmentation de la participation annuelle versée par la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration :

DECIDE de modifier la répartition du produit des concessions cimetières afin qu'il soit perçu en intégralité par la commune.

PRECISE que la perte de recettes pour le CCAS sera compensée à travers la participation communale annuelle versée au CCAS.

AUTORISE La Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-07) Adhésion au contrat groupe d'assurance des groupes statutaires du CDG38.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 susvisée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commissions d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurances des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même,

Considérant la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser un nouvel appel d'offres afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

-D'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026,

-De souscrire au groupement SOFAXIS / CNP pour un taux global de 6,84% couvrant les garanties suivantes :

- Accident imputable au service / Maladie professionnelle
- Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours
- Temps partiel thérapeutique / Disponibilité d'office
- Longue maladie / Longue durée
- Maternité / Paternité / Adoption
- Décès

-D'assurer les agents affiliés à la CNRACL,

-De prendre acte que les frais de gestion du CDG38 s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée,

-De respecter un délai de préavis de 6 mois pour toute rupture de contrat pouvant intervenir chaque année,

-D'autoriser la Présidente à signer tous documents utiles.

Adopté à l'unanimité : 8 voix pour

2023.02.01-08) Divers

B) Compte-rendu des décisions du Président

Tableau récapitulatif des aides alimentaires, financières et de domiciliation

C) Divers

-

D) Points Divers

Escale

Début projet

Résidence Autonomie la Romanche

Changement prestataire repas

Absence de Direction

Budget

Admission de 5 personnes

La Source

+ de 1000 passages

-Début des permanences CAF

-Location véhicule portage des repas

Pour copie certifiée conforme,

Le Vice-Président du CCAS

Bruno LAMY

